

**Direction Générale des Services Techniques**  
**Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics**

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-21-1

Vu l'arrêté de délégation N°27490

Considérant que des travaux de préparation avant implantation en espace vert rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 29/03/2024 CHEMIN DES CHAUMIERES, RUE ROBERT SCHUMAN, ALLEE DE COCAGNE, ALLEE TAINE, ALLEE DE LA TAMISE, RUE TRUDAINE, ALLEE CHANTECLER, ROND POINT DU HERON, QUAI D HUDSON, RUE DE LA PIE et RUE DU PRINTEMPS

**N°24-AT-33451**

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, :

- CHEMIN DES CHAUMIERES
- RUE ROBERT SCHUMAN
- ALLEE DE COCAGNE
- ALLEE TAINE
- à l'intersection de l'ALLEE DE LA TAMISE et de la RUE TRUDAINE
- ALLEE CHANTECLER
- ROND POINT DU HERON
- QUAI D HUDSON
- RUE DE LA PIE
- RUE DU PRINTEMPS

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie et en espace vert, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**ARTICLE 2**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par Bauduin Paysage.

**ARTICLE 3**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par Bauduin Paysage et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être

sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

#### ARTICLE 4

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de Bauduin Paysage demeurant 635 Rue Henri Pottier 59830 BACHY représentée par Monsieur Edouard Bauduin pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Bauduin Paysage joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

#### ARTICLE 5

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de Bauduin Paysage.

#### ARTICLE 6

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

#### ARTICLE 7

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

#### ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Bauduin Paysage.

#### ARTICLE 9

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

#### ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur Edouard Bauduin (Bauduin Paysage) et Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 27/02/2024  
Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR  
Le Conseiller Délégué à la Voirie

Affiché le : 01 MARS 2024

#### DIFFUSION:

- Bauduin Paysage
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.